



Conseil économique et social

Distr. générale
2 décembre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 22-25 mars 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Marque «matière dangereuse pour l'environnement» sur les suremballages

Communication du Gouvernement belge^{1,2}

Introduction

1. Le marquage des suremballages fait l'objet du paragraphe 5.1.2.1 où il est prescrit que les suremballages doivent être étiquetés comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2.
2. Les règles régissant le marquage au moyen de la mention «matière dangereuse pour l'environnement» ne figurent pas dans la section 5.2.2 mais dans le paragraphe 5.2.1.8, de sorte que les suremballages n'ont jamais à porter cette marque.

Propositions

3. La Belgique n'est pas convaincue que cette exemption fait suite à une décision délibérée de la Réunion commune. Elle souhaiterait disposer d'un avis clair sur la question.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/1.

4. Si la Réunion commune décidait que les suremballages ne sont pas systématiquement exemptés du marquage au moyen de la mention «matière dangereuse pour l'environnement», la Belgique propose d'apporter les modifications suivantes à l'alinéa *a* du paragraphe 5.1.2.1:

- «5.1.2.1 a) Un suremballage doit:
- i) porter une marque indiquant le mot "SUREMBALLAGE"; et
 - ii) porter le numéro ONU précédé des lettres "UN", être étiqueté, comme prescrit pour les colis dans la section 5.2.2, **et porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement", comme prescrit pour les colis dans le paragraphe 5.2.1.8,** pour chaque marchandise dangereuse contenue dans le suremballage,

à moins que les numéros ONU, les étiquettes **et la marque "matière dangereuse pour l'environnement"** représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, excepté lorsque cela est requis au 5.2.2.1.11. Lorsqu'un même numéro ONU, une même étiquette **ou une marque "matière dangereuse pour l'environnement"** est requis pour différents colis, il ne doit être appliqué qu'une fois.

Le mot "SUREMBALLAGE", qui doit être facilement visible et lisible, doit être marqué dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement.».